

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 04/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ONYX MEDITERRANEE

783 Avenue Robert Brun  
83507 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD-2022-421  
Code AIOT : 0006401344

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement ONYX MEDITERRANEE implanté 783, Avenue Robert Brun 83507 LA SEYNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie du 8 juillet et au mail des pompiers signalant un déversement des eaux d'extinction incendie dans le réseau des eaux pluviales.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX MEDITERRANEE
- 783, Avenue Robert Brun 83500 LA SEYNE SUR MER
- Code AIOT : 0006401344
- Régime : Autorisation

ONYX MEDITERRANEE exploite un centre de tri et de transit de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets non-dangereux d'activités économiques. Sur ce site sont également exploités des plateformes de transit et regroupement (DEEE, DASRI et biodéchets).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite incendie
- respect de prescriptions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie du 8 juillet 2022 présente des défaillances et particularités qui nécessitent d'être analysées plus en détail et le rapport d'accident qui est attendu doit permettre de passer en revue les causes et les défaillances et d'établir le plan d'actions daté des mesures correctives et préventives à mettre en place.

Le renouvellement des marchés publics conduit à modifier de façon importante les activités exercées sur le site, aussi l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 n'est en partie plus adapté.

Le bâtiment de tri des collectes sélectives de papier/carton, et les activités qu'il abrite, a été visité. Il a été vu un seul déchargement de camion (véhicule PIZZORNO immatriculé FN910VS) à 10h47 qui venait d'une collecte sur La Seyne-sue-Mer : deux matelas de mousse roulés de taille significative (lit une place ou grand transat) sont immédiatement identifiés alors qu'il s'agissait d'une collecte sélective : **il est attendu que la chaîne des intervenants entre le ménage et le centre de tri explique les contrôles qui sont faits (au delà du seul cas particulier identifié).**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Zones d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Evolution des activités	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.3 et 5.1.4.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/07/2022, article R.512-69	/	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 4.2.2.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.2	/	Sans objet
5	Etat des stocks au jour de l'accident et le 28 juillet 2022	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan des zones à risque et des stockages de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.6	/	Sans objet
9	Hauteurs de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.4.2	/	Sans objet
10	Désenfumage et mur coupe feu	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.2	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 8 juillet 2022 a été modéré et n'a pas donné lieu à de graves incidences environnementales. Toutefois le non-respect de certaines prescriptions a conduit à des dysfonctionnements et il convient que l'exploitant respecte pleinement les prescriptions applicables qui concernent la maîtrise des eaux polluées sur son site et les zones de stockage autorisées.

Le dossier ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 2020 ne correspond pas, pour 3 bâtiments sur 8, aux conditions d'exploitations réelles et ONYX MEDITERRANEE doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2022, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Accident du 8 juillet 2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, ... est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

**Constats :** L'incendie s'est déclaré vendredi 8 juillet vers 18h35. L'exploitant a été alerté par l'alarme incendie de la zone voisine de stockage de balles de papier/cartons.

Les pompiers et les équipes de Véolia sont intervenus, et la maîtrise de l'incendie a pu s'engager avec l'arrivée d'un second conducteur d'engin qui a pu extraire et séparer les balles. L'incendie a été maîtrisé vers 00h45 et les équipes de Véolia ont quitté le site vers 02h15.

Un gardien était présent tout le week-end pour surveillance.

Le pompage des eaux d'extinction s'est effectué mardi 12/07/2022 pour destruction.

220 tonnes de déchets concernés.

Une fiche Gravité/Perception a été transmise au service de contrôle par courriel le 11/07/2022.

\*\*\*\*

Ce que la fiche ne dit pas :

- les pompiers ont signalé à l'inspection un défaut sur la vanne guillotine du bac de rétention qui a entraîné un déversement des eaux d'extinction incendie dans le réseau pluvial;
- les pompiers ont eu recours aux marins pompiers de Marseille pour l'utilisation de leur véhicule d'identification et de prélèvements afin de vérifier l'absence de pollution. Toutefois aucune pollution significative n'a été décelé,
- les balles qui ont pris feu n'étaient pas stockées dans les zones référencées par l'arrêté préfectoral.

\*\*\*\*

Interrogé, l'exploitant confirme :

- qu'une partie des eaux d'extinction est partie dans le réseau des eaux pluviales, la vanne guillotine laissant quelques cm de passage quand elle est en position "fermée". Par ailleurs la manœuvre est particulièrement difficile avec une trappe à maintenir ouverte en même temps que le volant de manœuvre est à tourner : plusieurs minutes (10 à 15) sont nécessaires pour descendre la pelle de fermeture ;
- une partie des eaux s'est absorbée dans les papiers/cartons qui se comportent comme une éponge, puisque si 220 Tonnes environ ont été détruits, c'est 450 tonnes qui ont été évacués.
- que suite à cet incendie, Onyx Méditerranée va engager la réfection du système de fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction et de son accès;
- le stockage des balles de papier/carton en extérieur, non-autorisé par l'arrêté préfectoral, découle du fait que les modifications envisagées, objet de la demande d'autorisation de 2018, n'ont pas été réalisées dans l'attente du renouvellement du marché du SITTOMAT en 2022.

L'origine de l'incendie n'est pas connue.

L'inspection demande qu'un rapport d'accident complet soit produit sous 1 mois, en analysant les causes et en présentant le plan d'action qui en découle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 2 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 4.2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées, après passage dans un déboucheur-séparateur dans l'un des deux bassins de gestion des eaux du site, dans le réseau public. Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :
<b>Référence du rejet vers le milieu récepteur :</b> N° 3 <b>Paramètres Concentration maximum (mg/l)</b> <b>Matières en suspension totale (MEST)</b> 35 <b>Demande chimique en oxygène (DCO)</b> 125 <b>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</b> 30 <b>Hydrocarbures totaux</b> 10
S'il s'agit d'eaux d'extinction ou d'eaux de ruissellement polluées en raison d'un accident ou d'un incident sur le site, les bassins de gestion des eaux du site sont isolés du milieu récepteur par une vanne manuelle ou automatique.
Les eaux collectées dans ces bassins sont alors analysées et, selon les résultats et leur conformité aux valeurs ci-dessus, soit évacuées dans le milieu récepteur, soit éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que des échantillons des eaux d'extinction incendie ont été prélevés et que TPM a vérifié leur acceptation pour traitement dans la STEP de la Garde. Ces eaux d'extinction incendie ont ensuite été pompées par la société SEAV à partir de mardi 12 juillet pour transfert.
à défaut d'avoir pu confiner les eaux sur le site avant rejet dans les eaux pluviales, il est demandé à l'exploitant qu'il fournisse, dans le cadre du rapport d'accident, les analyses des eaux qui ont été faites en caractérisation avant acceptation dans la STEP de la Garde.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 71.8

**Thème(s) :** Autre, Bassin

**Prescription contrôlée :**

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à l'un des deux bassins de confinement du site.

Ces bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique. **Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.**

Ils sont étanches et disposent respectivement d'un volume de 950 m<sup>3</sup> (celui situé sous le bâtiment DEEE) et de 150 m<sup>3</sup> (au sud-est du site, à proximité du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux).

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables précisées au Titre 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée.

...

**Constats :** Il a bien été vu le bassin de confinement de 150 m<sup>3</sup> au centre-ouest du site, qui est vide. Toutefois les vannes (entrée et sortie) ont de la végétation à leur base et il n'est pas clair qu'elles puissent être fermées ou ouvertes facilement, ni la propreté du contact.

Pour le bassin situé sous le bâtiment DEEE, l'accès est difficile et n'a pas été vu lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'à l'issue de son intervention, SEAC n'avait pas relevé de problème particulier dans le bassin de rétention.

La vanne de confinement est situé dans un regard placé contre le bâtiment et qui ne permet pas une ouverture de la trappe sans la tenir. La vanne de manœuvre est difficilement accessible.

La base de la vanne guillotine est dans un cadre qu'on voit enlimoné et qui ne permet pas sa fermeture étanche.

Il est demandé que le rapport d'accident détaille l'état d'étanchéité du bassin situé sous le bâtiment DEEE et l'absence de limons ou autre de nature à en diminuer la capacité.

Les vannes de manœuvre qui permettent d'isoler les bassins de rétention ne sont pas manœuvrées de manière mensuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, implantés sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimenté par le réseau public. Ils assurent un débit simultané minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ces poteaux incendie sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil et être distants entre eux d'une distance de 150 mètres au maximum. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints. Ils sont implantés comme suit :
  - Un poteau implanté au niveau du parking du personnel, à l'Est du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps plats ;
  - Un poteau implanté entre les bâtiments de tri des DAEND et de tri des déchets issus de la collecte sélective corps plats ;
  - Un poteau implanté au nord-est du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux ;
  - Un poteau implanté au sud-est du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux (poteau extérieur au site) ;
  - Un poteau implanté à l'entrée du site, à l'Est du bâtiment de tri des DEEE.
- ...

**Constats :** Il y a 5 poteaux incendie référencés dans les essais :

- PI DIB,
- Bouche extérieure,
- PI parking,
- PI entrée site,
- PI Matraloc

Les essais sont faits deux bouches par deux bouches et donnent des débits disponibles de 116, 146, 156, 189 et 234 m<sup>3</sup>/h.

=> il convient de contrôlé le fonctionnement des PI simultanément (les 5), et vérifier que les 120 m<sup>3</sup>/h sont systématiquement disponibles, ce qui est quasiment le cas déjà avec 2 PI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Etat des stocks au jour de l'accident et le 28 juillet 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.9		
<b>Thème(s) :</b> Autre, stocks		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Nature des déchets	Conditionnement	Volume (m <sup>3</sup> )
Collecte sélective	corps creux (plastiques)	
Mélange corps creux	vrac	2300
Emballages plastiques triés	balles	1080
Emballages métalliques triés	balles	160
Collecte sélective corps plats (papiers/cartons)		
Mélange corps plats	vrac	860
Papiers / cartons triés	balles	1440
Déchets d'Activité économique Non Dangereux		
Plastiques DI	vrac	360
PSE	vrac	170
mélange	vrac	90
Encombrants	vrac	270
Déchets de chantier	vrac	440
Végétaux	vrac	450
Bois vrac 630		
Plastiques DI triés	balles	360
PSE pains 90		
Refus de tri / DAEND ultimes	vrac	360
DASRI conditionnés	CRV dans conteneurs frigorifiques	90
<b>Constats :</b> Il a été vérifié le stock la veille du jour de la visite (stocks faits en fin de journée) :		
A noter que le stock est calculé sous forme de balle qui font environ 1m (largeur)*1m(hauteur)*1.5m(longueur) soit 1.5 m <sup>3</sup> max (la longueur peut être fluctuante entre 1.2 et 1.5 m selon le type de cartons et papiers).		
Cartons 1 : 160 balles		
cartons 2 : 0		
Gros de magasin : 204 balles		
Papiers triés : 72 balles		
Soit environ 650 m <sup>3</sup>		
Les autres produits n'ont pas leur stock reproduit ici mais sont en quantité de moins de 50 balles.		
=> Tous les stocks sont conformes à l'arrêté.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

**N° 6 : Zones d'entreposage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.4.4**Thème(s) :** Autre, Plan de stockage**Prescription contrôlée :**

Respect des zones d'entreposage associées au dossier de demande d'autorisation, reprise dans l'article 5.1.4.4 (Lieux de stockage, regroupement et tri des déchets) de l'AP du 2/07/2020.

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors des bâtiments du site, abris couverts compris :

- Stockage des pneumatiques usagés dans des bennes amovibles ou semi-remorques ;
- Stockage et tri des déchets de chantier :
  - Les gravats étant ensuite stockés dans une alvéole située en plein air ;
  - Les déchets valorisables triés étant ensuite regroupés avec les déchets de même nature du centre de tri.
- Stockage des végétaux ;
- Stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site ;
- Stockage des déchets de métaux dans des bennes amovibles ou en paquets ;
- Stockage des déchets de matières plastiques non susceptibles d'envol en balles ou dans des bennes amovibles lorsqu'ils sont en vrac et dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site ;
- Compactage des refus de tri de la collecte sélective des déchets ménagers ;
- Broyage du bois et des déchets verts (*sous conditions, voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté*).
  - Déchetterie professionnelle.

Les autres activités sont exercées à l'intérieur des locaux (ou sous les abris couverts pour le stockage de balles de déchets non-listées ci-dessus) :

- Stockage et tri des déchets issus de la collecte sélective (déchets apportés et déchets triés) ;
- Stockage et tri des DAEND en mélange et des encombrants, sachant que :
  - Les refus de tri sont envoyés directement, depuis l'intérieur du bâtiment, dans des semi-remorques de 90 m<sup>3</sup> fermées, en vue de leur élimination dans une installation autorisée ;
  - Les matériaux valorisables récupérés sont envoyés dans les bennes ou les alvéoles de stockage extérieures ci-avant décrites.
- Broyage des déchets autres que bois et déchets verts (voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté).

**Constats :** Il a été contrôlé par sondage le contrôle de l'emplacement de quelques stockages :

- les déchets de papier-carton dans le bâtiment de tri sont globalement stockés dans les alvéoles de leur réception, même si un premier tri se fait avec les engins par étalage sur une zone de travail avant chargement des trieuses,
- les déchets de bois sont bien stockés dans les alvéoles au nord du site. Cette plateforme étant quasiment vide le jour de la visite, il n'a pas été regardé plus en détail le stockage,
- à l'ouest du auvent de stockage des balles de papier/cartons sont stockés d'autres balles de papier/carton. C'est d'ailleurs sur cette zone que s'est déroulé l'incendie du 8 juillet 2022.

Cette zone de stockage n'est pas prévue dans l'arrêté.

D'ailleurs elle n'a pas été étudiée dans le dossier demande d'autorisation de 2018 (son annexe de modélisation des scénarios d'incendie - Socotec 9 mars 2018).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Evolution des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.3 et 51.4.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Activités autorisées et Zone de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 1.3 : Les activités de transit, regroupement, tri autorisées sont plus précisément les suivantes : ... - tri des corps creux (plastiques) issus de la collecte sélective ; La réception, le tri, la mise en balles des déchets plastiques issus de la collecte sélective ont lieu dans le bâtiment situé au sud-est de l'établissement. Les balles plastiques sont stockées dans le hangar voisin situé immédiatement au nord du bâtiment de tri. ...
Article 51.4.4 (Le contenu de l'article est explicité dans le point de contrôle précédent)
<b>Constats :</b> Le tri des corps creux est une activité résiduelle toujours effectuée dans le centre de tri de la collecte sélective situé au centre du site.
Dans le bâtiment Matraloc, le hangar situé au nord de Matraloc ainsi que la zone de stockage vrac dans le centre de collecte sélective n'exercent pas les activités qui sont autorisées.
A tout le moins, des modifications de l'exploitation, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sont survenues par rapport à ce qui a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation objet de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 : il est nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du préfet ces modifications qui rendent certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral caduques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Plan des zones à risque et des stockages de substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 71.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Un plan des zones à risques (incendie, explosion notamment) est établi par l'exploitant. ...
<b>Constats :</b> Le plan de stockage et l'inventaire ont été fournis lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Hauteurs de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 51.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des stocks implantés à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation est limitée à la hauteur prise en compte dans les scénarios incendie correspondants de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en juillet 2018, soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 mètres pour les stocks extérieurs en vrac de la dalle de tri de DAEND, les DEEE et les pains de PSE ;</li><li>• 3,6 mètres pour les balles plastiques stockées au sud du centre de tri des collectes sélectives corps plats et dans le bâtiment de stockage situé à l'Est du site ;</li><li>• 4 mètres pour les stocks à l'intérieur du centre de tri des collectes sélectives corps plats, à l'intérieur du bâtiment et sous l'auvent du centre de tri de DAEND ;</li><li>• 4,8 mètres pour les stocks de balles sous l'auvent du centre de tri des collectes sélectives corps plats ;</li><li>• 5 mètres pour les stocks à l'intérieur du centre de tri des collectes sélectives corps creux.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les balles de papier/carton sous le auvent sont stockées sur 4 hauteurs et respectent la limite de 4.8 m.  Il n'y avait quasiment pas de corps creux le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Désenfumage et mur coupe feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont équipés en partie haute d'un système de désenfumage avec commandes automatiques ou manuelles permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles depuis les issues de secours. ...
<b>Constats :</b> Le bâtiment Matraloc est bien équipé de trappes de désenfumage, même si actuellement il sert de parking VL.  Les autres bâtiments avaient été inspectés lors des deux visites précédentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite